



Արեւմտեան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

CHARTRE SECURITE DES ARMENIENS DE SYRIE

Face à une situation politique d'extrême urgence

Face aux actions menaçant la paix, la rupture de la paix et aux actes d'agression

Vu le principe de prééminence du Droit à la lutte pour sa survie:

L'organisation des Nations Unies, dès sa constitution, a adopté un grand nombre de textes qui garantissent aux peuples soumis au colonialisme, aux gouvernements étrangers, aux régimes racistes, ou à la violence armée, le droit à la lutte, par tous les moyens, y compris le port d'armes, pour se débarrasser de ces situations, et décider eux-mêmes de leur destinée sur les bases juridiques et démocratiques suivantes :

1. L'Auto affirmation :

C'est le droit pour une communauté autochtone, linguistique et/ou religieuse de se déclarer existante et de revendiquer l'application de ses droits.

2. L'Autodéfinition :

C'est-à-dire, définir sa propre substance, concernant un territoire traditionnel.

3. Le choix de l'Etat d'appartenance :

- a - Son maintien dans l'Etat dont elle fait partie ;
- b - Le rattachement à un Etat de même ethnie ;
- c - La création de son propre Etat.

4. L'Auto organisation :

- a – Un simple statut de protection linguistique, culturelle, ethnique....
- b – Un statut d'autonomie, aux modalités diverses.
- c – Un statut politique

5. L'Autogestion :

La Communauté se donne le pouvoir de s'administrer librement dans le cadre du statut qu'elle s'est donnée.

Ainsi:

- Le pacte des Nations Unies, cite, parmi les buts de cette organisation internationale, celui de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes".

Puis l'article 55 de la charte ajoute l'objectif d'assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

et "le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Puis se sont suivies les déclarations et les résolutions concernant ces buts, et confirmant le droit au recours aux armes pour assurer le droit à l'autodétermination voir à la réalisation de l'indépendance, dont les plus importants:

DECLARATION DE NEUTRALITE POSITIVE, ARMEE ET PERMANENTE
POUR L'ARMENIE OCCIDENTALE
ET LES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

<http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Resolution-29.03.2011-Declaration-de-Neutralite-fr.pdf>

- 1- la déclaration n°1514 du 14 décembre 1960: qui considère que la soumission des peuples constitue une négation des droits essentiels de l'Homme et de la charte des Nations Unies, et incite à prendre les mesures nécessaires pour que les peuples accèdent à s'autogouverner sans aucune réserve.
- 2- La déclaration n°3103, du 12 décembre 1973 qui a prescrit les principes humanitaires essentiels, et qui reconnaît la licéité de la lutte des peuples colonisés ou soumis aux régimes fascistes, contre leurs oppresseurs, et confirme la déclaration de connaître aux pays et peuples sous colonisation leur indépendance.
- 3- La résolution 2649 du 30 Novembre 1970 sur l'illicéité de la négation du droit à l'autodétermination, aux peuples colonisés, surtout les peuples du Sud-Afrique et de Palestine.
- 4- La résolution 2672 qui insiste sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.
- 5- La résolution 2787 du 6 décembre 1971 qui confirme la licéité de la lutte des peuples à l'autodétermination, à la libération du colonialisme, et la domination et l'asservissement étranger, y compris celle du peuple palestinien.
- 6- La résolution 2955 du 12 décembre 1972 sur le droit des peuples à l'autodétermination et à la libération.
- 7- La résolution 3034 du 18 décembre 1972 qui confirme la licéité de la lutte pour la libération.
- 8- La résolution 3070 du 30 Novembre 1973 sur l'importance de la reconnaissance internationale du droit des peuples à l'autodétermination et à l'accélération du phénomène de donner aux peuples et pays colonisés, leur indépendance.
- 9- La résolution 3089 du 7 décembre 1973 qui réaffirme le droit des peuples à l'autodétermination et les droits légaux du peuple palestinien.
- 10- La résolution 3236 du 22 Novembre 1974 sur la reconnaissance des droits du peuple palestinien.
- 11- La résolution 3246 du 29 Novembre 1974 sur la déclaration universelle des droits des peuples à l'autodétermination, l'accélération du phénomène de donner l'indépendance aux pays et peuples colonisés.
- 12- La résolution 3382 du 10 Novembre 1975 qui condamne tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et l'indépendance des peuples soumis aux gouvernements coloniaux, surtout les peuples du Sud-Afrique et du Palestinien.
- 13- La résolution 31/34 du 30 Novembre 1976, la résolution 32/14 du 7 Novembre 1977, la résolution 33/24 du 29 Novembre 1978 et la résolution 35/35 du 14 Novembre 1980, tous sur la confirmation de l'importance de la déclaration universelle des droits des peuples à l'autodétermination.
- 14- La résolution 3618 du 28 Novembre 1981 qui condamne la politique de l'apartheid exercée au Sud-Afrique et dans les territoires arabes occupés.
- 15- La résolution 38/17 du 22 Novembre 1983, la résolution 39/17 du 22 Novembre 1984, la résolution 40/125 du 29 Novembre 1985, la résolution 41/101 du 4 décembre 1986 et la résolution 42/95 du 7 décembre 1987, tous sur le droit à l'autodétermination.
- 16- La résolution 44/79 du 8 décembre 1989, sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.
- 17- La résolution 47/82 du 16 décembre 1992 sur la licéité de la lutte armée contre l'occupation étrangère.
- 18- La Déclaration sur les droits des Peuples Autochtones (approuvée par l'ONU le 13 septembre 2007)

Conformément aux résolutions du Conseil National Arménien suivantes :

- <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Decret-Presidentiel-AO-2011.12.26.pdf>

Le 17 septembre 2012